

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

M. Jean-François

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marzin
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Saint-Denis

Mme Encontre
Rapporteur public

(Le magistrat désigné)

Audience du 28 mars 2013
Lecture du 18 avril 2013

Vu la requête enregistrée le 22 mars 2011, présentée pour M. Jean-François
élisant domicile _____ (97^e _____), par Me Descamps,
avocat ; M. _____ demande au Tribunal :

- d'annuler la décision 48SI par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié
l'invalidation de son permis de conduire pour solde de point nul ainsi que l'ensemble des
décisions de retrait ayant affecté son capital de points ;

- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points irrégulièrement retirés
et cela dans un délai de trois mois à compter de la décision à intervenir ;

- de condamner le ministre de l'intérieur à lui verser une somme de 2 000 euros au titre
de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
.....

Vu la décision attaquée ;
.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2011, présenté par le ministre de
l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au rejet de
la requête ;
.....

Vu le mémoire, enregistré le 8 novembre 2011, présenté pour M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ajoutant en outre que la décision est entachée d'un défaut de motivation ;

Vu le mémoire enregistré le 4 février 2013 pour M. [REDACTED] qui a produit la décision 48SI attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 3 septembre 2012 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Marzin, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mars 2013 :

- le rapport de Mme Marzin, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Encontre, rapporteur public ;

1. Considérant que par décision 48 SI, le ministre a constaté l'invalidation du permis de conduire de M. [REDACTED] à la suite des retraits de points successifs ; qu'il résulte du relevé d'information intégral relatif au permis de M. [REDACTED] que celui ci a fait l'objet de retraits relatifs aux infractions suivantes, sachant que M. [REDACTED] a également bénéficié sur la même période de la restitution de 8 points :

- 21 septembre 2001 circulation sans ceinture de sécurité (1 point AF définitive le jour même) ;
 - 25 mars 2002 franchissement d'une ligne continue (3 points AF définitive le jour même) ;
 - 10 mai 2002 circulation sans ceinture de sécurité (1 point AF définitive le jour même) ;
 - 28 janvier 2004 circulation sans ceinture de sécurité (3 point AF) ;
 - 2 juin 2005 circulation sans ceinture de sécurité (3 point AFM) ;
 - 6 juin 2007 non respect de l'arrêt à un feu rouge (4 points AFM) ;
 - 4 juillet 2009 excès de vitesse (3 points AFM) ;
 - 24 avril 2009 usage d'un téléphone portable (2 points AFM) ;
- Sur la même période M. [REDACTED] a bénéficié de la restitution de 8 points ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification de la décision dite 48SI et des décisions de retrait successives :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé du retrait de points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Ces mentions figurent sur le formulaire qui lui est communiqué. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces produites que la décision 48SI a bien été adressée ; que cette notification est régulière ; qu'en outre il est établi que M. a bien eu connaissance lors de la remise de son permis des différentes infractions ayant entraîné le retrait de points ; qu'il a donc été mis à même de les contester dans le cadre de la présente instance ; que le moyen n'est donc pas de nature à entraîner l'annulation de la décision constatant l'invalidation du permis pour solde de point nul ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de motivation :

4. Considérant que la décision dite 44 SI par laquelle le ministre constate l'invalidation du permis de conduire ainsi que les décisions par lesquelles l'officier du ministère public enregistre les retraits de points sont prises en compétence liée sans marge d'appréciation de la part de l'officier qui procède à l'enregistrement ; que le moyen tiré du défaut de motivation est donc inopérant ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de démonstration de la réalité des infractions :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

6. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une

amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules* » ;

7. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

9. Considérant que le ministre de l'intérieur a versé au dossier des juges du fond le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. _____, extrait du système national du permis de conduire ; que si, s'agissant des amendes forfaitaires majorées, M. _____ soutient les avoir contestées sur le fondement de l'article 530 du code de procédure pénale, il ne produit que la copie d'un courrier adressé en ce sens par son avocat, sans justifier de l'envoi ni de la réception de ce courrier par l'officier du ministère public, pas plus qu'il ne justifie avoir joint à ce courrier les pièces nécessaires à la recevabilité de sa réclamation ; que les éléments avancés ne sont pas donc de nature à remettre en doute les énonciations du relevé d'information intégral établissant la réalité de l'infraction au sens des articles sus visés ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence d'information préalable au retrait de point :

10. Considérant qu'il résulte des énonciations du relevé d'information intégral que l'ensemble des infractions relevées à l'encontre de M. ont été relevées dans le cadre d'une interception de véhicule ; que s'agissant des infractions du 21 septembre 2001 (1 point), du 25 mars 2002 (3 points) et du 10 mai 2002 (1 point), elles ont fait l'objet d'un paiement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur ; que les autres infractions ont donné lieu à paiement différé soit dans le cadre d'une amende forfaitaire, soit dans le cadre d'une amende forfaitaire majorée ; qu'en effet s'agissant des amendes forfaitaires majorées, M. n'apporte aucun élément ou bordereau de situation du Trésor public susceptible de remettre en cause les énonciations du relevé d'information intégral qui font état d'un paiement ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

12. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 susvisés du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

13. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

14. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de

conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

15. Considérant, enfin, que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1^{er} janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

16. Considérant, en revanche, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

17. Considérant que l'administration ne produit pas la souche de la quittance prévue par les articles R. 49-2 du code de procédure pénale, que s'agissant des trois infractions ayant donné lieu à paiement immédiat, il y a lieu de constater que la preuve de la délivrance de l'information préalable n'est pas rapportée ; que par contre, s'agissant des autres infractions qui ont toutes été relevées après le 1^{er} janvier 2002, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ; que les conclusions aux fins d'annulation contre ces dernières décisions doivent donc être rejetées ;

En ce qui concerne l'imputabilité des infractions à M. :

18. Considérant qu'il résulte du relevé d'information que les infractions ont été relevées à l'encontre de M. , propriétaire du véhicule en cause ; qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de se prononcer sur les contestations liées à l'existence de l'infraction ; que si M. soutient aujourd'hui ne pas en être l'auteur il lui appartenait de saisir la juridiction pénale ce qu'il ne justifie pas avoir fait ; que le moyen doit donc être écarté ;

19. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que les retraits de points consécutifs aux infractions des 21 septembre 2001 pour circulation sans ceinture de sécurité (1 point AF définitive le jour même), 25 mars 2002 pour franchissement d'une ligne continue (3 points AF définitive le jour même) et du 10 mai 2002 pour circulation sans ceinture de sécurité (1 point AF définitive le jour même) doivent être annulés ; que l'annulation de ces décisions entraîne nécessairement l'annulation de la décision dite 48S1 du 2 septembre 2010

constatant l'invalidation du permis de conduire de M. [redacted] pour solde de point nul ; que les conclusions aux fins d'annulations doivent par contre être rejetées pour les autres décisions de retrait de points ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L.911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ; qu'aux termes de l'article L.911-3 dudit code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L.911-1 et L.911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. » ;

21. Considérant que l'annulation, par le présent jugement, des trois décisions portant retrait de 5 points au total du permis de conduire de M. [redacted] implique nécessairement que le ministre de l'intérieur procède à la reconstitution du capital des points du permis de conduire de l'intéressé en y réintégrant les points litigieux ; qu'il y a lieu de fixer à 6 mois le délai dans lequel les points devront effectivement être réintégréés ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

23. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de M. [redacted] ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du ministre de l'intérieur dite 48SI du 2 septembre 2010 ainsi que les décisions de retraits consécutives aux infractions des 21 septembre 2001 pour circulation sans ceinture de sécurité (1 point AF définitive le jour même), 25 mars 2002 pour franchissement d'une ligne continue (3 points AF définitive le jour même) et du 10 mai 2002 pour circulation sans ceinture de sécurité (1 point AF définitive le jour même) sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer 5 points au capital du permis de M. Le Texier et cela dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-François et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 18 avril 2013.

Le magistrat désigné,

La greffière,

G. MARZIN

N. VIGNON

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

La greffière,

N. Vignon
N. VIGNON

